



Mariage  
de  
Andrie Joseph  
Stas  
avec  
Marie Josephine  
Fourny.

En Mil huit cent quatre vingt un, le vingt six février à quatre heures de relevée, par devant  
nous Préposé Sacré, beverin, remplissant les fonctions d'officier public de l'état civil de la commune de  
Burdinne, arrondissement judiciaire de Huy, province de Liège, celui-ci et le beverin premier en rang étant empêchés,  
sont comparus en notre maison communale et publiquement: **Andrie Joseph Stas**, cordonnier  
âgé de quarante et un ans domicilié à Burdinne et au même lieu le seize Septembre Mil  
huit cent trente deux, comme il Const. de l'extrait de son acte de naissance ci-annexé, majeur  
fils légitime de Amour Eugène Stas, en son vivant Cordonnier, domicilié à Burdinne y décédé  
Le Cinq Mars Mil huit cent septant Cinq, comme il Const. de l'extrait de son acte  
de décès ci-annexé et de Marie Catherine Maquet, en son vivant ménagère, domiciliée  
à Burdinne décédé au même lieu le vingt et un Mil huit cent septant sept, comme  
il Const. de l'extrait de son acte de décès ci-annexé: et d'ailleurs Décédés comme il Const. de  
extraits de leurs actes de décès aussi ci-annexés.

**Et Marie Josephine Fourny**, sans profession, âgée de trente sept ans, domiciliée à Burdinne  
y née le quatorze Novembre Mil huit cent quarant trois, comme il Const. de  
l'extrait de son acte de naissance ci-annexé, majeure, fille légitime de Antoine Joseph  
Fourny, garde Champêtre, domicilié au dit Burdinne, ici présent et Consentant et de  
Marie Rosalie Jaquet, en son vivant, ménagère domiciliée à Burdinne décédé au même  
lieu le vingt quatre Décembre Mil huit cent soixante deux, comme il Const. de l'extrait de  
son acte de décès ci-annexé. Les quels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage  
projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte d'entrée  
de notre Maison communale Les dimanches Vierge et Vingt février courant à dix heures  
du matin: Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été Signifiée, faisant droit à  
leur requisiion, après avoir donné lecture des pièces ci-dessus mentionnées et du Chapitre  
Six du titre du Code Civil intitulé: Du mariage, nous avons demandé au futur Epoux et  
à la future Epouse S'ils veulent se prendre pour mari et pour femme: chacun d'eux  
ayant répondu séparément et affirmativement déclaré au nom de la loi que **Andrie Joseph  
Stas et Marie Josephine Fourny**, sont unis par le mariage de tout quoi nous avons  
dressé acte en présence de Charles Stas, cordonnier, âgé de quarante cinq ans frère de l'Epoux,  
Louis Stas bourelhier, âgé de trente cinq ans, aussi frère de l'Epoux, Louis Fourny, journalier,  
âgé de quarante cinq ans, cousin germain de l'Epouse, tous les trois domiciliés à Burdinne  
et Victor Fourny, marchand de bestiaux, âgé de trente neuf ans, frère de l'Epouse et  
domicilié à Samontrée et après lecture du présent acte les parties comparantes et les  
témoins ont signé avec nous.

Andrie Joseph Stas Marie Josephine Fourny  
Louis Stas Louis Fourny  
Victor Fourny G. Sacré

Mariage  
de  
Charles Joseph  
Bacus  
avec  
Marie Delagie  
Joseph  
Meilon.

Le mil huit cent quatre vingt un, le vingt sept Avril à cinq heures des relevés, par devant nous  
Gregoire Sacré, Docteur en remplissant les fonctions d'officier public de l'état civil de la commune de  
Burdinne, arrondissement judiciaire de Huy, province de Liege, celui-ci est Docteur en premier en rang, étant empêché  
sont comparus en notre maison commune et publiquement: Charles Joseph Bacus, cultivateur  
âgé de quarante ans, domicilié à Burdinne, né au même lieu le dix huit février mil huit cent quarante et un  
comme il conste de l'extrait de son acte de naissance ci. annexé, majeur, fils légitime de Jean François  
Bacus, en son vivant, cultivateur, domicilié à Burdinne, y décédé le vingt quatre Avril mil huit  
cent soixante deux comme il conste de l'extrait de son acte de décès ci. annexé et de Marie Rosalie  
Bertrand, en son vivant ménagère, domiciliée à Burdinne, décédée au même lieu le vingt trois juin  
mil huit cent cinquante comme il conste de l'extrait de son acte de décès ci. annexé, et d'eux d'eux  
comme il conste de leurs actes de décès aussi ci. annexés.

Et Marie Delagie Joseph Meilon, sans profession, âgée de trente et un ans, domiciliée  
à Burdinne, y née le dix neuf Avril mil huit cent cinquante comme il conste de l'extrait de son acte de  
naissance ci. annexé, majeure, fille légitime, de Etienne Joseph Meilon, en son vivant, maçon,  
domicilié à Burdinne, décédé au même lieu le vingt un mars mil huit cent septante six comme il  
conste de l'extrait de son acte de décès ci. annexé et de Catherine Joseph Wallien, sa épouse,  
ménagère, domiciliée au dit Burdinne, ici présente et consentant; lesquels nous ont requis de  
procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant  
la principale porte d'entrée de notre maison commune les dimanches dix sept et vingt quatre Avril  
courant à dix heures du matin; aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée,  
faisant droit à leur requisiion, après avoir donné lecture des pièces ci. dessus mentionnées et du  
Chapitre six du titre du Code civil; intitulé: du mariage, nous avons demandé au futur Epoux  
et à la future Epouse s'ils ne veulent se prendre pour mari et pour Femme; chacun d'eux ayant  
répondu séparément et affirmativement déclaré au nom de la loi que Charles Joseph  
Bacus et Marie Delagie Joseph Meilon sont unis par le mariage; de tout quoi nous  
avons dressé acte en présence de François Bodart, journalier, âgé de vingt quatre ans, veuve de l'Epoux  
Nicolas Meilon, maçon, âgé de trente six ans, frère de l'Epouse, Olivier Meilon, pla sonneur  
âgé de trente deux ans, oncle frère de l'Epouse et Nicolas Jacques, menuisier, âgé de trente  
six ans, beau frère de l'Epouse, tous les quatre domiciliés à Burdinne et après lecture  
du présent acte, les parties comparantes et les témoins ont signé avec nous.

Bacus Charles J Meilon  
Meilon Marie Meilon  
Bodart François M. Meilon G. Sabri  
Nicolas Jacques





L'an Mil huit cent quatre vingt un, le Quinze Juin à onze heures du matin, par devant nous, Emile Bastin, Bourgmestre, officier public de l'Etat civil de la Commune de Burdinne, arrondissement judiciaire de Huy, province de Liège, sont comparus en notre maison commune et publiquement: **Gustave Marie Magnée**, Propriétaire, âgé de vingt sept ans, domicilié à Marneffe, né au même lieu le sept Avril mil huit cent cinquante quatre comme il conste de l'extrait de son acte de naissance ci annexé, majeur, fils légitime de Nicolas Godfried Magnée, en son vivant Cultivateur, domicilié à Marneffe, y décédé le dix neuf octobre mil huit cent septante et un, comme il conste de l'extrait de son acte de décès ci annexé et de Marie Elisa Beth Warnant, aussi propriétaire, son épouse, domiciliée au dit Marneffe, laquelle a donné son consentement aux présentes suivant acte reçu du notaire Grégoire de Huy le huit de ce mois, enregistré et aussi ci annexé, lequel a justifié d'avoir satisfait à ses obligations sur la milice conformément au vœu de la loi du trois juin mil huit cent septant et.

Et **Marie Thérèse Henriette Gillaine Philippart**, sans profession, âgée de vingt cinq ans, domiciliée à Burdinne, née à Daussoix le trois janvier mil huit cent cinquante six comme il conste de l'extrait de son acte de naissance ci annexé, majeure, fille légitime de François Joseph Philippart, en son vivant propriétaire, domicilié à Burdinne, y décédé le Neuf novembre mil huit cent septante neuf comme il conste de l'extrait de son acte de décès ci annexé et de Marie Thérèse Laruelle, propriétaire, son épouse, domiciliée au dit Burdinne, ici présente et consentant; lequel nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte d'entrée de notre maison commune les dimanches cinq et douze juin courants à dix heures du matin, à Marneffe, elles ont eu lieu les mêmes jours et aux mêmes heures ainsi qu'il résulte du certificat de publication et de non opposition, ci annexé; aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requisiion, après avoir donné lecture des pièces ci de sus mentionnées et du Chapitre six du titre du Code civil, intitulé du mariage, nous avons demandé au futur Epoux et à la future Epouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclaré au nom de la loi que **Gustave Marie Magnée et Marie Thérèse Henriette Gillaine Philippart**, sont unis par le mariage; et aussitôt les dits Epoux ont déclaré avoir arrêté leurs conventions matrimoniales devant maître Farcy, notaire à Villers le Bouillet le neuf de ce mois, de tout quoi nous avons dressé acte en présence de Messieurs Jules Magnée, Cultivateur, domicilié à Marneffe, cousin de l'Epoux, Augustin Meurice, Docteur en médecine, domicilié à Selbressée, oncle de l'Epouse, Hypolite Lalicure marchand de vin, domicilié à Anvers, oncle de l'Epouse et Adolphe Warnant, brasseur, domicilié à Huy, cousin de l'Epouse, le premier témoin, âgé de trente trois ans, le deuxième de septante cinq ans, le troisième de quarante neuf ans et le quatrième de trente quatre ans et après lecture du présent acte les parties comparantes et les témoins ont signé avec nous.

Mariage  
de  
Gustave Marie  
Magnée  
avec  
Marie Thérèse  
Henriette Gillaine  
Philippart.

G. Magnée  
Jules Magnée  
ad. Marcuare

Philippart et Philippart Laruelle

ad. Marcuare

N<sup>o</sup> 4  
Mariage  
de  
Jean Jacques  
Maquet  
avec  
Marie Eugénie Victoire  
Plomteux  
veuve  
de  
Adrien Joseph  
Stas.

L'an Mil huit cent quatre vingt un le trente juillet, à six heures de relevée, par devant nous  
Emile Bastin, Bourgmestre Officier public de l'Etat civil de la commune  
de Burdinne, arrondissement judiciaire de Huy, province de Liège  
Sont comparus en notre maison commune et publiquement: Jean Jacques Maquet  
domestique, âgé de trente sept ans, domicilié à Burdinne, né au même lieu le dix neuf novembre mil huit cent  
quarante trois comme il conste de l'extrait de son acte de naissance ci annexé, majeur, fils légitime de  
Alexandre Maquet, en son vivant horloger, domicilié à Burdinne, y décédé le neuf mars mil huit cent  
trente huit comme il conste de l'extrait de son acte de décès ci annexé et de Marie Victoire Guilley  
en son vivant ménagère, domiciliée à Burdinne, décédée au même lieu le sept avril mil huit cent  
quarante neuf comme il conste de l'extrait de son acte de décès ci annexé; et d'aucuns décès comme il  
conste des extraits de leurs actes de décès aussi ci annexés.

Et Marie Eugénie Victoire Plomteux, ménagère, âgée de trente huit ans, domiciliée  
à Burdinne, y née le trente juillet mil huit cent quarante trois comme il conste de l'extrait de son  
acte de naissance ci annexé, majeure, fille légitime de Jean Joseph Plomteux, journalier et de Eugénie  
Lissoul, ménagère, son épouse, tous deux domiciliés au dit Burdinne, ici présents et consentants,  
veuve de Adrien Joseph Stas, en son vivant bouilleur, domicilié à Flémalle-Haute, décédé au même  
lieu le vingt janvier mil huit cent septante quatre comme il conste de l'extrait de son acte de décès  
ci annexé; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont  
les publications ont été faites devant la principale porte d'entrée de notre maison commune  
les dimanches Dix et Dix sept juillet courant à dix heures du matin; aucune opposition au dit  
mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requisition; après avoir donné lecture  
des pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du Code civil, intitulé: du mariage  
nous avons demandé au futur Epoux et à la future Epouse s'ils voulaient se prendre pour Mari  
et pour Femme: chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au  
nom de la loi que Jean Jacques Maquet & Marie Eugénie Victoire Plomteux  
sont unis par le mariage de tout quoi nous avons dressé acte en présence de Isidore Falise,  
garde champêtre, âgé de soixante trois ans, cousin germain de l'Epoux, Ferdinand Cahier,  
cultivateur, âgé de cinquante six ans, Nicolas Clousson, sans profession, âgé de septante  
deux ans et Arthur Jarmard, secrétaire communal, âgé de trente deux ans tous les quatre domme  
à Burdinne et après lecture du présent acte les parties comparantes et les témoins ont signé avec  
à l'exception de la mère de l'épouse qui a déclaré ne savoir écrire ni signer.

J. J. Maquet J. J. Plomteux Falise  
v. Plomteux  
Ferdinand Cahier

N. Clousson *Maman*





Mariage  
de  
Silver Cornéil  
Modeste  
Denis  
avec  
Flore Marie  
Hortense  
Jamart

L'an mil huit cent quatre vingt un, le Dix Septembre à onze heures du matin, par devant nous, Emile Bastin, Bourgmestre, Officier public et Etat Civil de la commune de Burdinne, arrondissement judiciaire de Huy, province de Liège, sont comparus en notre maison commune et publiquement:  
**Silver Cornéil Modeste Denis**, Houissier, âgé de Quarante et un ans, domicilié à Hannut, né au même lieu le vingt cinq mil huit cent quarante comme il conste de l'extrait de son acte de naissance ci annexé, majeur, fils légitime de Albert Joseph Denis, recédé à Hannut le vingt huit Janvier mil huit cent septante cinq comme il conste de l'extrait de son acte de décès ci annexé, et de Félicité Joseph Bouchardier, son épouse, sans profession, domiciliée au dit Hannut, ici présente et Consentant.

**Flore Marie Hortense Jamart**, sans profession, âgée de trente ans, domiciliée à Burdinne, y née le dix neuf Mars Mil huit cent cinquante et un, comme il conste de l'extrait de son acte de naissance ci annexé, majeure, fille légitime de Nicolas Joseph Jamart, agent d'affaires et de Adélaïde Thérèse Joseph Stasse, son épouse, tous deux domiciliés au dit Burdinne, ici présents et consentants; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches vingt huit Août dernier et quatre Septembre courant à dix heures du matin, à Hannut, elles ont eu lieu les mêmes jours et aux mêmes heures ainsi qu'il résulte du Certificat de publication et de non opposition ci annexé; aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requisition, après avoir donné lecture des pièces ci dessus mentionnées et du Chapitre six de titre du Code civil, intitulé: Du mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils neulent se prendre pour Mari et pour Femme: chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclaré, au nom de la loi, que **Silver Cornéil Modeste Denis et Flore Marie Hortense Jamart** sont unis par le mariage, et aussitôt les dits époux ont déclaré avoir arrêté leurs conventions matrimoniales devant maître Terébois, notaire à Hassoignes, le vingt huit Août dernier, enregistré, de tout quoi nous avons dressé acte, présence de Messieurs Denis Denis, ébéniste, âgé de quarante deux ans, frère de l'époux, Prosper Joseph Denis, secrétaire communal, âgé de soixante sept ans, oncle de l'époux, tous les deux domiciliés à Hannut, Arthur Jamart, secrétaire communal, âgé de trente trois ans, frère de l'épouse et Sébastien Baquelaine, propriétaire, âgé de quarante sept ans, oncle de l'épouse, ces deux derniers domiciliés à Burdinne, et après lecture du présent acte les parties comparantes et les témoins ont signé avec nous.

Mons. Denis      F. Jamart      [Signature]  
Bouchardier      Adélaïde Stasse  
D Denis      S. Baquelaine

1841

N<sup>o</sup> 6

Mariage

Pierre Joseph

Delbart

avec

Marie Thérèse

Antoinette

Verlaine

Je soussigné Bastin, Bourgmestre, officier public de l'état civil de la commune de Burdinne, arrondissement judiciaire de Huy, province de Liège, soussigné en notre maison commune et publiquement: Pierre Joseph Delbart, ardoisier, âgé de vingt trois ans, domicilié à saint Gérard, ne au même lieu le deux juillet mil huit cent cinquante huit, comme il conste de l'acte de naissance ci annexé, mineur relativement au mariage, fils légitime de Jean Joseph Delbart, en son vivant journalier, demeurant à saint Gérard, y décédé le deux novembre mil huit cent septante sept comme il conste de l'acte de son acte de décès ci annexé et de Joséphine Desprende, ménagère, domiciliée au dit saint Gérard, laquelle a donné son consentement aux présentes suivant acte reçu du notaire Aubron de saint Gérard le quatre de ce mois, enregistré et aussi ci annexé, lequel a justifié d'avoir satis fait à ses obligations sur la milice conformément au vœu de la loi du trois juin mil huit cent septante sept.

Et Marie Thérèse Antoinette Verlaine, sans profession, âgée de trente huit ans, domiciliée à Burdinne, née le vingt trois mai mil huit cent quarante trois comme il conste de l'acte de son acte de naissance ci annexé, majeure, fille légitime de Jean Jacques Verlaine, en son vivant, domestique domicilié à Burdinne, décédé au même lieu le vingt décembre mil huit cent cinquante huit comme il conste de l'acte de son acte de décès ci annexé et de Marie Françoise Lepage, son épouse, ménagère, domiciliée au dit Burdinne, ici présente et consentant; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches vingt huit août dernier et quatre septembre courant à dix heures du matin, à saint Gérard elles ont eu lieu les dimanches quatorze et vingt et un août dernier à onze heures du matin ainsi qu'il résulte du certificat de publication et de non opposition ci annexé; aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée (s'il en étoit) à leur requisition, après avoir donné lecture des pièces ci dessus mentionnées et du Chapitre sixième du titre du Code civil intitulé du mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils voulaient se prendre pour mari et pour femme: chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que Pierre Joseph Delbart et Marie Thérèse Antoinette Verlaine, sont unis par le mariage, de tout quoi nous avons dressé acte en présence de Sidore Falise, garde champêtre, âgé de soixante trois ans, de Ferdinand Cahier, cultivateur, âgé de cinquante cinq ans, de Damien Jacques, aussi cultivateur, âgé de quarante cinq ans et de Arthur Jamart, secrétaire communal, âgé de trente trois ans, tous les quatre domiciliés à Burdinne et après lecture du présent acte les parties comparantes et les témoins ont signé avec nous, à l'exception de la mère de l'époux qui a déclaré ne savoir écrire ni signer.

Pierre Delbart

Antoinette Verlaine  
 Sidore Falise  
 Ferdinand Cahier  
 Damien Jacques

M. M. M. M.  
 M. M. M. M.  
 M. M. M. M.



N<sup>o</sup>. 7

Mariage

Désiré Joseph Aquilin

Delcourt

avec

Léonie Henriette

Elisa

Sacré.

Le six mil huit cent quatre vingt un le trois Décembre à trois heures de relevée par devant nous, François Sacré, Eschevin, Remplissant les fonctions de Bourgmestre Officier public de l'Etat civil de la Commune de Burdinne, arrondissement judiciaire de Huy, province de Liège; celui-ci et l'Eschevin premier en rang étant empêchés, sont comparus en notre maison Commune et publiquement: Désiré Joseph Aquilin

Delcourt, bourelier, âgé de trente deux ans, domicilié à Burdinne, né au même lieu le seize Janvier mil huit cent quarante neuf comme il conste de l'extrait de son acte de naissance ci annexé, majeur, fils légitime de Joseph Frédéric Delcourt, en son vivant, Cultivateur, domicilié à Burdinne, décédé au même lieu les vingt cinq Avril dernier comme il conste de l'extrait de son acte de décès ci annexé et de Marie Victoire Joséphine De l'oeuv, ménagère, son épouse, domiciliée au dit Burdinne, ici présente et consentant, lequel a justifié d'avoir satisfait à ses obligations sur la milice conformément au vœu de la loi du trois juin mil huit cent septant et sept.

Et Léonie Henriette Elisa Sacré, sans profession, âgée de vingt cinq ans, domiciliée à Burdinne, née le vingt Décembre mil huit cent cinquante six comme il conste de l'extrait de son acte de naissance ci annexé, majeure, fille légitime de Alexandre Richard Sacré, en son vivant, cabaretier, domicilié à Burdinne, décédé au même lieu le douze avril mil huit cent quatre vingt comme il conste de l'extrait de son acte de décès ci annexé et de Elisa Hanotte, son épouse, ménagère, domiciliée au dit Burdinne, ici présente et consentant; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte d'entrée de notre maison Commune le Dimanche Croixes et vingt deux Novembre dernier à dix heures du matin; aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture des pièces ci dessus mentionnées et du Chapitre six du titre du Code civil, intitulé: Du mariage, nous avons demandé au futur Epoux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme: chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons au nom de la loi que Désiré Joseph Aquilin

Delcourt et Léonie Henriette Elisa Sacré, sont unis par le mariage, et aussitôt les dits Epoux ont déclaré: Qu'il est né d'eux un enfant du sexe Masculin inscrit sur les registres de l'Etat civil de cette Commune le six mil huit cent quatre vingt un le vingt novembre, sous les prénoms et nom de Alexandre Joseph Delcourt lequel ils reconnaissent pour leur fils: et avoir arrêté leurs Conventions matrimoniales devant maître François, notaire à Burdinne le premier Décembre courant, de tout quoi nous avons dressé acte en présence de N<sup>o</sup>. Delcourt, bourelier, âgé de vingt huit ans, domicilié à Bierwart, frère de l'Epoux Joseph Delcourt, cultivateur âgé de vingt deux ans, cousin germain de l'Epoux, domicilié à Burdinne Joseph Sacré, cocher âgé de vingt huit ans frère de l'Epoux et Victor Sacré, garçon de table, âgé de vingt et un ans au mi

fiere

Frère de l'Épouse, ces deux derniers domiciliés à Noxhe et après lecture du présent acte les parties comparantes et les témoins ont signé avec nous.

J. Delcourt. M. Sacré Victor Elève  
de la paroisse et M. Delcourt  
Joseph Deloup Joseph Sacré Gabriel  
Victor Sacré.

Le présent registre contenant sept actes a été clos et arrêté par nous, Bourgmestre  
officier public de l'état civil de la commune de Burdinne, ce jourd'hui trente-un Décembre  
mil huit cent quatre-vingt-un.

*Victor Sacré*